



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 037-213701790-20260302-DECIS_15_2026-CC



Feuillet n° 2026 /

Visa

**DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 15/2026

**COMMUNE DE
PARCAY-
MESLAY**

DÉCISION DU MAIRE

Renouvellement de concession funéraire dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7 et les suivants, L.2223-3, L.2223-13 et les suivants, R.2223-10 et les suivants ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023 modifiant la délibération n°2020-23 du 9 juin 2020, portant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

VU la délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU le règlement de cimetière en date du 3 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement au nom du concessionnaire présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED], agissant en qualité d'ayant droit faite par voie de dépôt de dossier le 2 mars 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le renouvellement de cette concession funéraire au nom de [REDACTED] selon les indications données agissant en qualité d'ayant-droit, pour une durée de 30 ans, à compter du 18 décembre 2025 située :

- Terrain : Carré 1
- Emplacement n° : 155
- Concession n° : 15/2026

Article 2 : DE DIRE que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 30 années. Il prend effet à compter du 18 décembre 2025 et expirant le 17 décembre 2055. A l'issue de cette période, le ou les ayants-droits pourront leur droit exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2057

Article 3 : DE RAPPELER que la présente décision ne constitue pas un droit réel de propriété mais un simple droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants droit ne pourra ni louer, ni hypothéquer, ni aliéner son terrain.

Article 4 : DE RAPPELER que le titulaire du terrain et par la suite ses ayants droit s'engagent à maintenir en bon état d'entretien et de propreté la sépulture familiale jusqu'à la date d'expiration. Cette concession a une superficie de de 2,00 m² superficiels. Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

Article 5 : DE RAPPELER que le titulaire est tenu d'identifier l'emplacement de la concession.

Article 6 : D'ATTRIBUER le terrain moyennant le versement de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 200,00 euros, qui a été payée par chèque n°0000249 – Caisse d'Epargne , au receveur municipal en date du 2 mars 2026.

Article 7 : DE RAPPELER qu'en cas d'urgence et pour des raisons impératives de sécurité l'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur la concession. En application de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de péril, les frais pourront être mis à la charge du concessionnaire et par la suite à ses ayants droit.

Article 8 : DE RAPPELER que la concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au(x) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit d'en faire la demande au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard deux ans qui suivent l'expiration du contrat. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

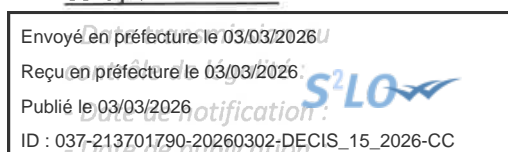
Article 11 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le percepteur
- Pôle services à la population de la mairie
- Au concessionnaire ou les ayants-droits

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 2 mars 2026

Certifié exécutoire :



Bruno FENET
Le Maire